

(1)

( N<sup>o</sup> 205. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 27 AVRIL 1850.

---

### ENSEIGNEMENT MOYEN <sup>(1)</sup>.

---

*Amendement présenté par M. DE LUESEMANS.*

ART. 52.

La commune dans laquelle il n'aura été établi ni un athénée royal, ni un collège communal, pourra, avec l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial, et sauf recours au Roi, en cas de refus, accorder son patronage à un établissement d'instruction moyenne, en lui concédant des immeubles ou des subsides. L'établissement est soumis au régime d'inspection.

En cas d'abus grave, *et sur la demande du conseil communal*, ou de refus de se soumettre aux prescriptions de la loi, les subsides et la jouissance des immeubles seront retirés par arrêté royal et sur l'avis conforme de la députation permanente.

Sont dispensés de l'approbation ci-dessus, les conventions faites avec des tiers, antérieurement à la présente loi, et qui ne contiennent aucune stipulation qui lui soit contraire.

---

*Amendement présenté par M. MONCHEUR.*

ART. 6.

§ 2. Après les mots : *ces résolutions sont soumises*, dire : *à l'approbation de la députation permanente, sauf recours au Roi, en cas de refus.*

---

(1) Projet de loi, n<sup>o</sup> 111.

Rapports, n<sup>os</sup> 172, 200 et 205.

Amendements, n<sup>os</sup> 175, 174, 177, 179, 181, 182, 185, 198 et 201.